



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 4 MAI 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société Scierie Feidt
pour l'exploitation d'une scierie située sur le territoire de la commune de Molsheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 autorisant la société Scierie Feidt à exploiter une activité de scierie, de travail du bois et des installations connexes à Molsheim ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis le 6 juin 2013 par la société Scierie Feidt relatif à un projet d'implantation de deux séchoirs ;
- VU les conclusions de l'étude hydrogéologique du 6 novembre 2017 transmise le 1^{er} décembre 2017 ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis le 25 mai 2020 et complété le 18 août 2020 par la société Scierie Feidt, relatif à un projet de modernisation du parc à grumes et au remplacement d'une ligne de clouage ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 15 juillet 2020 sur le dossier de porter à connaissance relatif au projet de modernisation du parc à grumes et au remplacement d'une ligne de clouage ;
- VU la décision du 11 septembre 2020 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU le rapport du 20 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du courrier du 6 juin 2013 susvisé, il apparaît que l'implantation des deux nouveaux séchoirs ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives aux conditions de rejet des émissions atmosphériques figurant aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2009, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du courrier du 25 mai 2020 susvisé, complété le 18 août 2020, il apparaît que la modernisation du parc à grumes et le remplacement d'une ligne de clouage ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2009 et les prescriptions d'exploitation figurant aux articles 1.3.1, 4.3.12, 7.6.6 et 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2009, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique du 6 novembre 2017 conclut en la nécessité d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines ; qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2009 afin de prescrire le cadre de surveillance à mettre en place et garantir l'exploitation et l'interprétation des résultats des analyses réalisées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Scierie FEIDT ; qu'elle n'a pas fait d'observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire

La société Scierie FEIDT, dont le siège social est situé 20 rue de la Commanderie – 67120 Molsheim, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Molsheim.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

« A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé
2410-1	E	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Parc à grumes : 820 kW Activité sciage : 2300 KW Activité paletterie : 480 KW 4 séchoirs à bois : 193 KW Compresseurs d'air : 45 KW en scierie, 55 KW et 30 KW en palettisation Total : 3923 KW
1530-2	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Grumes et billons : 5 600 m ³ Bois de sciage : 5 460 m ³ Palettes humides : 4 667 m ³ Palettes sèches : 995 m ³ Produits connexes : 530 m ³ Total : 17 252 m ³
2910-A-2	D	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	Séchoir (étuve palette) gaz de ville n°1 de 1280 KW Séchoir (étuve à palette) gaz de ville n°2 de 1280 KW Séchoir (étuve à palette) gaz de ville n°3 de 1162 KW Séchoir (étuve bois scié) gaz de ville n°4 de 1543 KW 2 brûleurs gaz chauffage de la paletterie : 150 KW chacun (total de 300 KW) 1 groupe incendie diesel moto pompe pour sprinklage de 110 KW Total : 5, 58 MW
2940-2b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle,	Cabine de peinture à l'eau par

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé
		<p>enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>procédé de pulvérisation sans séchage.</p> <p>Le produit pulvérisé est à base aqueuse il a un point éclair > 55 °C et contient une substance classée comme un solvant, le Butoxyéthoxy éthanol entre 0 et 2,5 %</p> <p>Donc $Q = B/100 =$ quantité maximale / 2 = 100/2 = 50 kg/jour</p>

E : Enregistrement, D : Déclaration

B) Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé
1.1.1.0	D	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	<p>1 piézomètre en amont hydraulique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pz amont (BSS003OPPM) <p>2 piézomètres en aval hydraulique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pz aval 1 (BSS003OPTY) • Pz aval 2 (BSS003OPUS)

D : Déclaration »

Article 3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Molsheim	42	52, 96, 100, 109, 116, 118, 120, 122, 130, 133, 136, 176, 177, 184, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 202, 210
	45	44,45

»

Article 4 : Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers établis par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 12 mars 2008, du 6 juin 2013 et du 25 mai 2020 (complété le 18 août 2020) .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales applicables ».

Article 5 : Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ».*

Article 6 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Séchoir n°1	1280kW	Gaz de ville
2	Séchoir n°2	1280kW	Gaz de ville
3	Installation d'aspiration des sciures hall palettisation	-	-
4	Cabine de peinture	-	-
5	Installation d'aspiration des sciures hall scierie	-	-
6	Séchoir n°3	1162kW	Gaz de ville
7	Séchoir n°4	1543kW	Gaz de ville

»

Article 7 : Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	7	0,8*0,8	5800 m ³ /h max
Conduit N° 2	5,8	8*0,3	5800 m ³ /h max
Conduit N° 3	5	0,8*0,8	27000m ³ /h
Conduit N° 4	6	0,9	10000m ³ /h
Conduit N° 5	8	2 conduits rectangulaires de 1,5 * 0,8 m	92300m ³ /h
Conduit N° 6	6,6	0,8	5800 m ³ /h max
Conduit N° 7	6,6	0,8	5800 m ³ /h max

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7
Poussières	-	-	100	100	100	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	400	400	-	-		300	300

»

Article 9 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits n° 3 et n° 5			Conduit n° 4		
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	2,7	21,6	4,97	1	8	1,84

»

Article 10 : Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les séparateurs d'hydrocarbures ou dispositifs de traitement équivalents doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien des dispositifs et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par les dispositifs.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien de des dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...). »

Article 11 : Consignes générales d'intervention

Les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie :

- un plan général des installations et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- un plan d'intervention présentant l'emplacement des vannes de barrage des sources d'énergie et des fluides (électricité, gaz...), l'emplacement des dispositifs de sécurité (désenfumage, dispositifs d'extinction, dispositifs de détection...), les éléments résistants au feu (avec l'information de leur degré de résistance au feu) ;*
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ainsi que la liste des lieux ou équipements à protéger en priorité ;*
- une copie des fiches de données de sécurité des produits stockés.*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. »

Article 12 : Autosurveillance des eaux souterraines

Les dispositions suivantes de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12.1 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants Pz amont, Pz aval 1 et Pz aval 2.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 12.2 : Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, selon les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres
Semestrielle (période de hautes et basses eaux)	Température
	pH
	Conductivité
	Hydrocarbures totaux C5-C10 et C10-C40
	PCB (polychlorobiphényles)
	Métaux lourds (AS, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)
	Composés Organo-halogénés Volatils (COHV)
	Produits de traitement du bois (propiconazol, tebuconazol, permethrine, cypermethrine)

Article 12.3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 12.4 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 12.5 : Analyse et transmission des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats des analyses réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'Inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. »

Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Les dispositions suivantes de l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Une mesure des niveaux sonores et des valeurs d'émergence fixées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 est effectuée dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux de modernisation du parc à grumes. Par la suite, une mesure est effectuée au moins une fois tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et indépendant selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les points de mesure figurent sur le plan présenté en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. ».

Article 14 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Publicité et informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 16 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société Scierie Feidt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim,
- au maire de Molsheim.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.